

Une nouvelle traduction de notre constitution

Le droit constitutionnel d'un pays trouve sa source dans les coutumes et dans le droit écrit. Le droit écrit peut comprendre plusieurs chartes ou lois, mais généralement, il existe un statut fondamental auquel on donne le titre de constitution. On se plaît à citer les énoncés de principes que cette constitution renferme et on souhaite que tout citoyen s'en inspire. Pénétrés de ces nobles sentiments, plusieurs se plaignent que la constitution canadienne, contenue dans ce qu'on est convenu d'appeler en français l'« Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 », ne soit pas étudiée dans nos écoles ou dans nos collèges. Il ne faut pas trop se scandaliser de cette lacune, car comme le disait, en 1935, le docteur O. D. Skelton, alors sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à Ottawa :

Perhaps one reason why our B.N.A. Act is not known to young people in Canada as the constitution of the United States, for example, is known to every school child in that country, is that it is a dry, legal, routine instrument, designed for an immediate purpose, not like some other constitutions, a flaming and rhetorical charter of human liberties, full of abstract principles and well-rounded political philosophy (1).

(1) *Rapport Turnbull*, Session de l'Amérique Britannique du Nord, de 1935, Chambre des communes, Procès-verbaux, témoignages et comité spécial d'enquête sur l'Acte Rapport, p. 29,

Si l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, n'est pas de nature à passionner nos compatriotes de langue anglaise, il doit être encore plus ignoré des Canadiens français, car la version française, dite officielle, est rédigée dans un jargon affreux. C'est une sorte de recueil de toutes les mauvaises expressions, de toutes les fautes et de toutes les inélégances de syntaxe que l'on retrouve dans plusieurs de nos lois depuis 75 ans. Aussi, en 1937, Louis-Philippe Geoffrion, de la Société royale du Canada et ancien greffier de l'Assemblée législative,* pouvait-il avec raison publier dans les *Mémoires de la Société royale du Canada* la note suivante :

Nos politiques, nos législateurs proclament à l'envi que la constitution de 1867 a besoin d'être modifiée. Il est un devoir plus pressant, et qui s'impose depuis 70 ans : celui de traduire de façon convenable le texte de notre constitution. Si les autorités fédérales continuent de se désintéresser de cette tâche, le gouvernement de Québec devrait s'en charger. Il est inconcevable qu'on oblige, en quelque sorte, les élèves de nos collèges et de nos universités à étudier la constitution de leur pays dans la traduction qui en a été faite en 1867 (2).

C'était pour le greffier de l'Assemblée législative de Québec et l'ancien secrétaire de la Société du parler français une façon discrète d'annoncer qu'il travaillait lui-même une traduction de notre constitution. Dans le *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, on ne craignit pas de faire écho à la note de Geoffrion. Le tome 3 du rapport reproduisait « intégralement, sauf les erreurs d'impression, la traduction, dite officielle, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ». Les commissaires joignirent, à la traduction, une note dans laquelle ils expliquaient qu'après consultation avec le ministère de la Justice, ils avaient cru bon, dans leur rapport, d'employer d'autres expressions que celles de la traduction dite officielle. Ils citaient la note de Geoffrion et ils ajoutaient : « Voilà, à notre sens, qui n'est pas étranger aux relations entre le Dominion et les provinces » (3).

Une nouvelle traduction de notre constitution s'imposait donc. Rappelons, en passant, que la traduction qui fut faite au printemps de 1867 n'a aucun caractère officiel. Le Parlement britannique n'a adopté qu'un texte anglais contenu dans le ch. 3 des Statuts 30-31 Victoria, et jamais un texte français de cette

* N. D. L. R. Voir nécrologie de Louis-Philippe Geoffrion, *Revue du Barreau* (1942) t. 2, pp. 378-379.

(2) *Mémoires et comptes rendus*

appendice B., p. CVIII.

(3) *Rapport Sirois* (1939) t. 3, Documentation, note au bas de la p. 181.

loi n'a été soumis à Westminster. Il ne peut donc exister un texte français officiel du « British North America Act, 1867 » pas plus qu'il n'y en a du chapitre qui le précède dans les Statuts 30-31 Victoria, « An Act for removing Doubts as to the Validity of certain Marriages between British Subjects at Odessa, Russia ».

J'ignore si c'est en Angleterre ou au Canada que le « British North America Act, 1867 » fut traduit. Il est fort probable que ce fut de ce côté-ci de l'Atlantique. En effet, lorsque le *Journal de Québec* publia le texte de la loi les 2 et 4 mars 1867, il en fit lui-même la traduction, traduction qui est parfois supérieure à la traduction dite officielle. Cette dernière n'existait donc pas en mars 1867. Quoiqu'il en soit, la loi fut sanctionnée à Londres le 29 mars 1867 et le 1er juin un numéro spécial de la *Gazette du Canada* en publiait le texte accompagné d'une version française. Cette version est celle qui a été reproduite un peu partout depuis. Elle n'a évidemment aucun caractère officiel, car la simple publication dans la *Gazette du Canada* ne pouvait lui donner ce caractère.

Notre constitution a été conçue et rédigée en anglais. C'est en anglais qu'eurent lieu les discussions préliminaires de Charlottetown et c'est en anglais que se fit toute la rédaction des Résolutions de Québec. Des Canadiens français assistaient aux débats, mais ils n'y prirent part que pour revendiquer certains droits essentiels de leur nationalité et de leur religion. Cartier lui-même semble avoir parlé rarement. Il préféra faire triompher ses idées au sein du cabinet canadien qui se réunissait, avant chaque séance, pour préparer les projets de résolutions. Il va de soi qu'à Londres les discussions se poursuivirent en anglais et c'est toujours en anglais que furent rédigés les nombreux brouillons qui aboutirent au texte définitif du ch. 3 de 30-31 Victoria.

L'« Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 » est donc une loi purement anglaise avec tout ce que cette qualité comporte d'étranger au génie français. Et cela signifie que sa traduction dans notre langue est une oeuvre très difficile. Le traducteur inconnu de 1867 s'est montré inférieur à la tâche. Que cette traduction ait été faite au Canada ou à Londres, elle est certainement l'oeuvre d'un traducteur canadien, car elle a bien l'allure de nos textes législatifs de l'époque. Nos premiers livres de droit écrits par Cugnet au lendemain de la conquête bénéficièrent de l'influence française récente, mais lorsqu'il fallut traduire dans notre langue des ordonnances, des lois ou des procédures d'inspiration anglaise, le langage administratif et judiciaire

réagir. Ainsi, avant 1867, on note la publication à Québec, en 1841, d'un *Manuel des Difficultés les plus communes de la Langue Française*, suivi d'un *Recueil de Locutions vicieuses*, de l'abbé T. Maguire, V.G. En 1860, c'est un membre de la Société Typographique de Québec qui donne un *Recueil des Expressions Vicieuses et des Anglicismes les plus fréquents*. Enfin, jusqu'au début du 20^e siècle, les manuels de bon langage se multiplient (4), mais la plupart de ces recueils révèlent souvent plus de bonne volonté que de connaissance de la langue. Aussi ne faut-il pas être trop sévère pour le traducteur de notre constitution et comprendre que son oeuvre pouvait être légitimement reprise.

C'est ce qu'a pensé Geoffrion. Il prit part, en 1940 et en 1941 à la préparation du nouveau *Règlement annoté de l'Assemblée législative*. Par tradition, ce Règlement est accompagné de certains textes constitutionnels, et c'est ce qui a permis à Geoffrion de publier sa nouvelle traduction du texte officiel de la Constitution de 1867 et du Statut de Westminster. Il était particulièrement bien préparé à ce travail. Sa science du droit constitutionnel, si intimement liée à celle du droit parlementaire, s'était sans cesse développée par l'étude et l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il s'était toujours intéressé aux questions de langue. Auteur des trois séries de *Zigzags autour de nos parlars*, il avait été aussi le principal compilateur du *Glossaire du parler français au Canada*. De plus, ennemi de tout purisme, il comprenait que la transposition des institutions britanniques dans un pays d'esprit français s'opposait à une imitation servile de la langue de la troisième République. Il prétendait lui-même, avec son humilité proverbiale, que sa traduction n'était pas parfaite, mais je crois qu'elle dépasse de cent coudées celle de 1867. Pour le comprendre, il faut lire et relire attentivement en les comparant les articles du texte anglais, de la version française de 1867 et celle de Geoffrion.

(4) Voici une liste d'ouvrages canadiens cités par Raoul Rinfret au début de son *Dictionnaire de nos fautes contre la langue française*, publié en 1896: Bîbaud, *Le Mémorial des Vicissitudes et des Progrès de la Langue Française en Canada*, (1879) Montréal; J.-P. Tardivel, *L'Anglicisme, voilà l'ennemi* (1880) Québec; Oscar Dunn, *Glossaire Franco-Canadien et Vocabulaire de Locutions Vicieuses usitées au Canada* (1890) Québec; l'abbé N. Ca-

Canadiens-Français (1880) Trois-Rivières; J.-A. Gingras, *Manuel des Expressions Vicieuses les plus fréquentes* (1880) Ottawa; J.-A. Manseau, *Dictionnaire des Locutions Vicieuses du Canada (lettre A)* Québec, 1881; A. Buies, *Anglicismes et Canadianismes* (1888) Québec; Alphonse Lusignan, *Fautes à corriger* (1890) Québec; Napoléon Legendre, *La Langue Française au Canada* (1890) Québec. J'ai respecté les majuscules que les puristes

C'est un travail fastidieux d'exégèse inspirant de nombreuses constatations qui ne peuvent être contenues dans le cadre d'un article de revue. Aussi, je ne veux noter ici que quelques modifications importantes.

Dès le début de son travail, l'ancien greffier de l'Assemblée législative se refusa à admettre la traduction française traditionnelle du titre de la loi, savoir « Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 ». Ce titre, il l'a remplacé par le suivant : « Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique ». Au mot *acte* il préfère le mot « loi », et cela, dans tout le texte où il revient plusieurs fois. Il n'y a aucun doute que le mot *acte* peut s'employer dans le sens de loi lorsqu'on parle d'une loi du Parlement britannique. Bescherelle et le *Dictionnaire de l'Académie* le concèdent après Voltaire qui dans sa lettre à M*** sur l'Angleterre (5), parle d'un « acte du parlement ». Mais comme l'écrit Pierre Daviault (6), citant, entre autres, Voltaire, il sera toujours préférable d'employer « loi », surtout au Canada, où « acte » sentirait le roussi de l'anglicisme ». Louis-Philippe Geoffrion n'aime pas la désignation géographique « Amérique britannique du Nord », mais il la remplace par celle-ci : « Amérique du Nord britannique ». Ce n'est pas l'Amérique britannique qui est du Nord, mais bien l'Amérique du Nord qui est britannique. En d'autres termes, il y a une Amérique du Nord qui est britannique par opposition à une Amérique du Nord qui ne l'est pas, mais il n'y a pas une Amérique britannique qui serait du Nord par opposition à une autre qui ne le serait pas. D'ailleurs, au moment de la Confédération, certains Canadiens français hésitèrent entre les deux expressions. Si dans les journaux et dans la traduction des Résolutions de Québec, on parle de l'Amérique britannique du Nord, on peut aussi trouver à plusieurs reprises « Amérique septentrionale britannique » dans les *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada* (t. 25, p. 7).

Dans le texte même de la constitution, il y a quelques mots ou expressions qui reviennent souvent et au sujet desquels le traducteur doit adopter une ligne de conduite générale. Il y a d'abord la désignation du genre d'Etat que créait la nouvelle loi. En anglais, c'est un « Dominion » et on a traduit par « Puissance » en ayant soin cependant de mettre entre crochets le mot original. Louis Fréchette, qui a laissé des notes sur environ 4500 mots, s'est déjà moqué de cette traduction (7).

(5) Voltaire, *Oeuvres complètes* duction (1936) 2e éd., p. 14.
(1826) éd. Delangle frères, Paris,

(7) Rinfret, *Dictionnaire de nos*

En donnant, disait-il, le nom de « Puissance du Canada » à la Confédération canadienne, non seulement nous commettons une faute de français, mais encore nous nous rendons ridicules. Les géographes français, tout en riant de nos bévues, sont bien forcés de nous appeler comme nous nous appelons nous-mêmes. Est-ce qu'ils ne disent pas le Céleste Empire en parlant de la Chine?

Il ne faut pas oublier que le terme « Dominion » a eu deux significations successives. Avant 1867, il signifiait « tout lieu sur lequel s'étendait la Couronne britannique » et son sens étymologique évoquait une idée d'asservissement. Dans la loi de 1867, on substitua l'expression « Dominion » à celle de « Kingdom », que l'on trouve dans trois projets rédigés à Londres, parce qu'on voulait, paraît-il, ménager les susceptibilités républicaines des Etats-Unis. « Dominion » sembla un moyen terme entre « Kingdom » et « Colony ». Mais bientôt le mot « Dominion » changea de sens et à la suite de l'émancipation internationale progressive de notre pays, il devint presque synonyme d'Etat souverain (8). On voit donc qu'un « Dominion » ce n'est pas une puissance, mais bien un être nouveau dans le groupe des nations et on comprend que Geoffrion se soit refusé à traduire le mot anglais.

Si l'on avance dans le texte, on reste frappé par le retour du fameux « from time to time » anglais. Tous ceux qui consultent les vieilles lois anglaises et certaines lois canadiennes d'Ottawa ou de quelques provinces connaissent bien cette expression qui revient sans cesse et que l'on est porté parfois à trouver inutile. Notre constitution contient plusieurs « from time to time » qui n'y seraient pas si la loi était adoptée aujourd'hui. En effet, l'*Interpretation Act* de 1889 (52-53 Vict., ch. 63) dit à l'art. 32 que

Where an Act passed after the commencement of this Act confers a power or imposes a duty, then, unless the contrary intention appears, the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

Sir Courtenay Ilbert (9) explique que cet article fut adopté afin de faire disparaître dans la plupart des lois les mots « from time to time ».

These words, écrit-il, were formerly inserted for the purpose of removing the application of the doctrine that a statutory power is exhausted by its first exercise unless its repetition is expressly authorized.

On comprend que si l'expression anglaise peut se traduire sans contresens par « de temps en temps », comme c'est l'usage de

(8) Buchet, *Le « status » des Dominions britanniques en droit constitutionnel et en droit international*, Sirey (1928), p. 2 et les

Constitutions modernes, Sirey, t. 5, p. 241.

(9) *Legislative Methods and Forms* (1901) p. 352.

le faire, cette traduction, en plus de ne pas être très élégante, n'est guère précise. En français, « from time to time », c'est « chaque fois qu'il y aura lieu », « à discrétion », « à l'occasion », « en quelque temps que ce soit ». Ce sont ces deux dernières expressions qu'a employées Geoffrion et il a ainsi donné à plusieurs articles une allure plus élégante. Ce n'est pas encore de la prose ailée, mais on ne peut rien y faire car il faut traduire le « from time to time » anglais. Geoffrion a aussi supprimé la même locution à l'art. 11, mais je crois que c'est une erreur. Il reste à souhaiter que nos lois d'interprétation à Ottawa et à Québec contiennent un article analogue à celui de l'*Interpretation Act* anglais (10).

Geoffrion a encore fait disparaître partout où il se trouvait le mot « passation » qu'il a remplacé par « adoption ». Ainsi à l'art. 3, il n'est plus question de « la passation du présent acte », mais de « l'adoption de la présente loi ». Arthur Buies a donné une certaine gloire au mot « passation ». Dans son livre *Anglicismes et canadianismes* (p. 102), il raconte dramatiquement qu'en 1859 étant élève au lycée Saint-Louis, à Paris, il lisait un jour devant ses camarades une page de Garneau. Tout allait bien lorsque tout à coup, écrit-il, comme je tournais une page, Passation se dressa devant moi; j'étais lancé à fond de train, je ne pus l'éviter et j'envoyai ce mot effrayant en pleine rhétorique-lettres. Et Buies décrit ensuite avec humour la scène qui suivit. « En un instant, dit-il, je fus entouré, pressé, serré. Chacun voulait voir Passation, contempler Passation: « Où est Passation? Montre-nous Passation. Qu'est-ce que c'est que ça Passation? » Buies exagère évidemment, mais il est sûr que si l'on peut parler de la passation d'un acte civil, on ne peut employer le même langage pour une loi.

Il y a bien d'autres corrections qui pourraient être relevées: « qualités requises » au lieu de « qualifications », « frontières » au lieu de « délimitations », « sauf » au lieu de « sujet à », « fonctionnaire » au lieu de « officier », etc. Des relatives disparaissent, la débauche des majuscules cesse et la forme passive si près de l'anglais se fait plus rare. Bref, les termes et la syntaxe sont transformés, et souvent un article est presque refait en entier. En voici un exemple. J'ai choisi l'art. 133 parce que l'abbé Groulx (11) a déjà noté le jargon dans lequel il avait été traduit de l'anglais en 1867.

(10) L'*Interpretation Act* du Nouveau-Brunswick contient, à l'art. 10, une règle analogue à celle de

l'*Interpretation Act* anglais.

(11) *La Confédération canadienne* (1918), p. 154.

Version de Geoffrion. 133. Dans les chambres du parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

* * *

Pour conclure ces quelques notes, il reste à souhaiter que la traduction de Geoffrion devienne de plus en plus populaire. Il n'est pas question d'en faire un texte officiel, car cela est impossible et d'ailleurs devant les tribunaux on préférera toujours citer l'original anglais. Dans les écoles cependant, je ne vois pas pourquoi on resterait fidèle à la traduction imparfaite de 1867 si ce n'est pour enseigner aux élèves ce que c'est que du mauvais français. Examinée par quelques experts, la nouvelle traduction pourrait subir certaines corrections (12), mais dans l'ensemble, je crois qu'elle est excellente et surtout supérieure à celle de 1867.

Jean-Charles BONENFANT,
Avocat.

(12) En particulier, Geoffrion a omis de noter ce que M. F. R. Scott a appelé (*Canadian Bar Review* (1942) t. 20, p. 339) les «Forgotten Amendments to the Canadian

Constitution». Il s'agit de paragraphes qui ont été abrogés sans que nous nous en rendions compte par les *Statutes Law Revision Acts* de 1892 et de 1927.

Documents

L'ère de la Confédération

Article tiré de :

La Gazette de Joliette

Le 1er juillet 1867, p. 2

Une nouvelle ère commence aujourd'hui pour nous ; un nouveau régime politique remplace pour nous, habitants du Canada, celui qui nous régissait depuis vingt six [*sic*] ans. En ce jour, par la force de la loi, quatre millions d'hommes disséminés sur une immense étendue de territoire, sont réunis sous un même drapeau, le drapeau de la Confédération du Canada. Donc en ce jour, quatre millions d'âmes doivent commencer à favoriser le progrès matériel et intellectuel de **cette nouvelle puissance**, et nous aimons à le croire. On va mettre de côté les petites misères de parti, les chicanes domestiques qui nous divisaient depuis bien longtemps pour travailler en commun au bien être [*sic*] du peuple.

Cette époque est, sans contredit, l'une des plus célèbres de notre histoire, et grâce à la sagesse des chefs politiques ces changements constitutionnels se sont accomplis sans trouble et sans aucune effusion de sang. L'histoire redira avec orgueil cette phrase de notre vie comme peuple, et ceux qui seront ainsi entrés dans l'union spontanément mériteront les louanges de la prospérité.

Documents

L'ère de la Confédération : proclamation

Article tiré de :

La Gazette de Joliette Le 1er juillet 1867, p. 2

A midi, la Proclamation de la Reine, pour réunir les Provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick **dans une même souveraineté** sous le nom de Canada, a été affichée à la porte de l'Hôtel de ville, par son Honneur le Maire de Joliette. Il a été aussi ordonné de tirer 21 coups de canon de l'avènement de la Confédération.

Documents

Sans titre

Article tiré de :

Le Canada Le 2 juillet 1867, p. 2

La Confédération a été inaugurée hier dans toute l'étendue **de la Souveraineté** du Canada par des réjouissances magnifiques.

Notre bonne ville de Québec, redevenue encore une fois capitale, a voulu aussi chômer l'ère nouvelle. Les affaires sont restées suspendues; des pavillons, des drapeaux flottaient sur presque toutes [*sic*] les édifices publics.

A onze heures, les régiments de la garnison et les différents corps des volontaires se formèrent en carré sur l'Esplanade, tandis qu'une foule compacte se pressait aux alentours. Son Honneur le Maire fit la lecture de la proclamation, et aussitôt trois *hourrahs* enthousiastes poussés par les troupes et les spectateurs, saluèrent le nouvel ordre de choses. Cette réunion, ces acclamations, nous rappellent les immenses assemblées des Francs, les fêtes des champs de mai de la vieille monarchie française.

La proclamation fut aussi lue à Saint-Roch, au faubourg Saint-Jean et le plus grand enthousiasme a éclaté dans ces faubourgs.

Pendant le reste de la journée, la ville semblait presque déserte ; la température était accablante et chacun cherchait l'ombre et la fraîcheur de la campagne pour fuir le double fléau des villes, la chaleur et la poussière. On avait organisé de toutes parts de nombreuses parties de plaisir, et l'Ile d'Orléans, Lorette, le Sault Montmorency, etc., reçurent chacun leur contingent de citoyens, fiers et heureux de fêter la Confédération à la campagne.

Le soir, il y eut illumination dans une bonne partie de notre ville, l'Evêché, le Séminaire, l'Université et les mains d'un très grand nombre de citoyens montraient des croisées brillantes de lumières. Un immense transparent placé sur le haut de l'Université laissait voir en lettre [*sic*] de feu le nom de Laval et plusieurs devises.

Le bureau du *Mercury* était bien décoré, un tableau emblématique attirait les regards de la foule. Quatre femmes personnifiaient les provinces confédérées, tandis que dans le fond scène on apercevait au milieu de l'Océan un dauphin monté par un insulaire de l'île du Prince-Edouard, plus loin un caniche mal peigné rappelait les récalcitrants de Terre-neuve.

Les résidences de sir N. F. Belleau et de l'hon. M. Langevin, maître-général des Postes, étaient illuminées d'une manière splendide.

M. Holiwell, en face du bureau de poste, avait disposé dans ses croisées plusieurs jolis transparents et des devises telles que : *Succès à la Confédération, l'Union fait la force.*

La rue Saint-Jean était illuminée dans toute son étendue, partout on lisait des inscriptions anglaises et françaises, *Vive la Confédération, Success to the New Dominion, United we stand, Divided we fall.*

Les vaisseaux dans le port étaient illuminés et pavés ; cette multitude de lumières répétées dans les eaux du fleuve produisait un effet enchanteur. Les marins lancèrent nombre de fusées, des chandelles romaines, etc.

Nos voisins de l'autre côté du fleuve avaient rivalisé de zèle pour célébrer la Confédération, et ils sont arrivés à un résultat en tout digne de la florissante ville de Lévis. Vue de Québec l'illumination avait un aspect magnifique.

Dans le lointain, on apercevait sur les rives de l'Ile d'Orléans des feux de joie, et des pièces d'artifices partaient du campement militaire.

www.collectionscanada.gc.ca > ... > La Confédération canadienne